

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

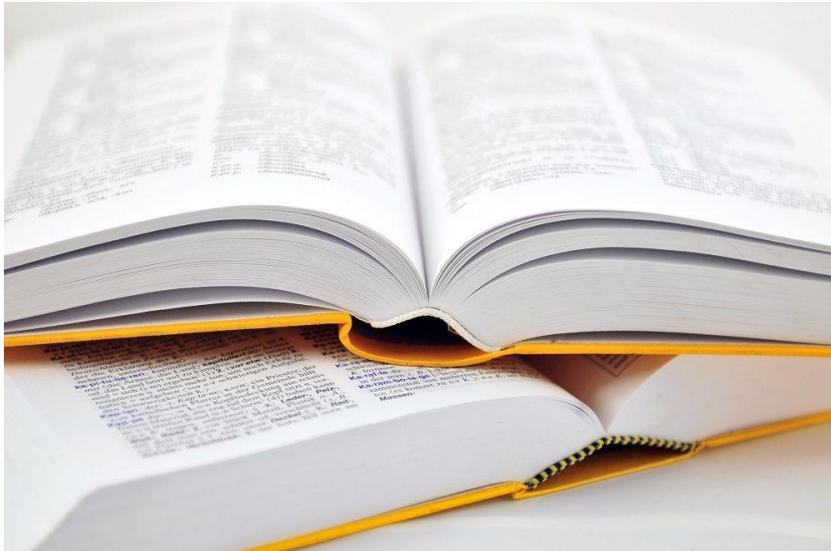
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Quelle majorité pour les décisions collectives en SAS ?



Lorsqu'une décision est prise collectivement par les associés d'une SAS, celle-ci doit, au moins, rassembler la majorité des voix exprimées. Une décision ne peut donc pas être adoptée par un nombre de voix inférieur à la majorité des votes exprimés, quand bien même un seuil fixé par les dispositions statutaires est atteint.

Cette règle, énoncée par les juges, s'applique dès lors qu'une décision doit être prise par la collectivité des associés, et ce, que ce soit parce que la loi l'impose ou parce que les statuts le stipulent.

Toute clause contraire prévoyant qu'une décision peut être adoptée avec une minorité de voix est réputée non écrite et est donc privée d'effet.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et

Fonds de Commerce auprès de MMA 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex

L'arrêt de la Cour de Cassation (15 Novembre 2024)

Cet arrêt vient poser une limite à la liberté contractuelle en sociétés par actions simplifiées.

Cet arrêt a été rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, faisant suite à la décision de la Cour d'appel de Paris statuant sur renvoi après cassation. Cette dernière avait refusé de suivre la position rendue par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 19 janvier 2022 qui avait déjà précisé qu'une décision collective ne pouvait pas être adoptée par un nombre d'associés représentant moins de la moitié des votes exprimés.

En l'espèce, les statuts d'une SAS stipulaient que « les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité du tiers des droits de vote des associés, présents ou représentés, habilités à prendre part au vote considéré ».

Par une décision d'assemblée générale extraordinaire, les associés ont notamment décidé d'une augmentation de capital. Cette décision a réuni 46 % des voix en sa faveur et 54 % contre. Plusieurs associés ont alors contesté et demandé l'annulation de cette décision.

Lorsque des décisions doivent être prises collectivement, les statuts de SAS peuvent déterminer librement les règles de majorité exigée. Toutefois, l'assemblée plénière de la Cour de cassation confirme la position de la chambre commerciale rendue le 19 janvier 2022, en ce que ces règles de majorité doivent permettre de départager les associés entre eux. Une majorité fixée à un seuil d'un tiers de votes exprimés ne le permet pas. Il est impératif qu'une décision collective réunisse la majorité des voix exprimées.

Conséquences de cet arrêt

Limite à la liberté contractuelle régissant les décisions collectives en SAS

La SAS est une forme sociale se caractérisant par une importante liberté dans son organisation, son fonctionnement et sa gestion (pour un comparatif avec d'autres formes sociales, voir notre document : comparatif entre la SA, SARL et la SAS). Cette décision rendue par l'assemblée plénière de la Cour de cassation apporte toutefois une limite à la souplesse laissée par un cadre légal peu important quant aux règles en matière de décisions collectives des associés.

Pour rappel, l'alinéa 2 de l'article L. 227-9 du code de commerce énonce une liste de décisions devant impérativement être prises par la collectivité des associés, à savoir : la modification (augmentation notamment) du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, la nomination de commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices.

A celles-ci peuvent s'ajouter d'autres décisions déterminées statutairement. Le mode de consultation des associés et la forme des décisions collectives sont

librement fixés dans les statuts : assemblée générale, signature d'un acte unanime des associés, consultation écrite.

Le comité juridique de l'ANSA indique que seule la collectivité des associés peut décider de la distribution des réserves, sans possibilité d'y déroger dans les statuts.

Les clauses relatives à toute cession d'actions soumises à l'agrément préalable de la société ne peuvent être adoptées ou modifiées que collectivement, et celles prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou la possibilité d'exclure un associé ne peuvent l'être qu'à l'unanimité.

Dans cette décision, les juges nous précisent que, dès lors qu'une décision doit être prise collectivement, elle doit nécessairement réunir au moins la majorité des voix exprimées. Cette règle concerne toutes les décisions collectives, qu'elles soient imposées par la loi ou prévues par les statuts. Par conséquent, le fait qu'une décision ait recueilli un certain nombre de voix ne permet pas de l'adopter s'il est inférieur à la moitié des voix exprimées, même si cela est conforme aux dispositions statutaires.

Sanction : clause réputée non écrite

Dans les faits jugés, une clause statutaire stipulait qu'une décision pouvait être adoptée avec un tiers des votes exprimés. Cela avait conduit à ce qu'une majorité des voix soit opposée à la décision adoptée par une minorité. En effet, un nombre plus important de voix étaient contre la décision validant pourtant les conditions statutaires d'adoption.

Ainsi, au-delà du droit dévolu à chaque associé de participer aux décisions collectives, la Cour de cassation confirme que la liberté contractuelle en SAS ne peut pas permettre l'adoption d'une décision collective avec un nombre de voix minoritaire.

Il convient donc de veiller à ce qu'une telle clause ne soit pas stipulée dans les statuts, sous peine d'être réputée non écrite.

Une décision adoptée en application d'une telle clause risque alors l'annulation, comme la ainsi prononcé la Cour de cassation dans cet arrêt.

Il est nécessaire de réunir au moins la majorité des voix exprimées. A notre sens, ce minimum requis ne signifie donc pas qu'une clause prévoyant une majorité renforcée (par exemple, la majorité des 2/3) ou prévoyant l'unanimité des associés soit également réputée non écrite. Une décision adoptée en application d'une telle règle de majorité « renforcée » conduirait bien à :

- réunir au moins la majorité des voix en faveur de la décision ainsi adoptée ;
- départager les associés entre eux, en effet deux décisions contraires ne pourraient pas être adoptées (contrairement à ce peut arriver lorsque le seuil de la majorité est fixé à un tiers des voix, car deux avis contraires peuvent atteindre ce seuil).

Par ailleurs, il est fait mention dans cet arrêt du nombre de voix exprimées, et non pas de la majorité des associés en fonction de leur détention dans le capital de la société. Ainsi, si les statuts prévoient un quorum « faible » (nombre minimum de personnes présentes ou représentées exigées pour qu'un vote soit valable), une décision pourrait être adoptée par une minorité de voix sur la totalité des actions composant le capital social

Pouvoirs des associés minoritaires en SAS

Bien que cet arrêt empêche qu'une décision collective soit adoptée par une minorité de voix, il n'en demeure pas moins que les associés minoritaires de SAS peuvent conserver un certain poids grâce à d'autres outils, notamment :

- la fonction de président de SAS : ce sont les statuts qui prévoient librement les modalités de nomination et les pouvoirs du président. Le président de SAS dispose en principe des pouvoirs les plus larges dans la limite de l'objet social. Il est tout à fait possible qu'un associé minoritaire exerce les fonctions de président et engage ainsi la société vis-à-vis des tiers.

A l'inverse, si les fonctions de direction (président et directeurs) sont exercées par un ou des associés majoritaires, il pourrait être envisagé de prévoir dans les statuts une limitation de leurs pouvoirs (cette limitation n'est opposable qu'entre associés) ;

- les droits de vote multiples (actions de préférence) : en SAS, les actions à droits de vote multiples sont autorisées. Puisqu'il n'y a pas nécessairement proportion entre droit de vote et quotité du capital, un associé minoritaire pourra alors détenir autant de droits de vote qu'un associé majoritaire en terme de détention du capital ;
- le pacte d'actionnaires : un pacte d'actionnaires peut inclure des clauses permettant de protéger les intérêts d'un associé minoritaire. Par exemple, il est possible de prévoir un droit de véto afin de bloquer certaines décisions importantes.

Vous souhaitez en savoir plus et prendre contact avec nos spécialistes ?

- ☎ 33 1 42 85 80 00
- ✉ info@maubourg-entreprise.fr